

ARRETE DU MAIRE
Du 06 mai 2025
portant autorisation d'occupation
du domaine public
FOULEES DES MATINS VERTS
25 MAI 2025

DR/DT/FV/JV

Le Maire de la Ville de TONNEINS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-2,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par arrêté ministériel du 15 juillet 1974 et modifié par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

VU Conformément à l'arrêté n° AP-2025-0319 du 24/04/2025 du Président Val de Garonne Agglomération,

VU l'organisation conjointe par la Ville de TONNEINS (Service des Sports) et par l'Association « AMICALE LAÏQUE DE TONNEINS », représentée par Monsieur FABBRO Gauthier, 3 Avenue Charles de Gaulle 47400 TONNEINS afin d'organiser une course pédestre, « Les Foulées des Matins Verts », le dimanche 25 mai 2025,

VU la déclaration de cette manifestation sportive à la Sous-Préfecture de MARMANDE réalisée par le Service des Sports de la Ville de TONNEINS,

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu d'interrompre le stationnement et la circulation dans certaines places et rues, afin de permettre le déroulement de courses pédestres, les « Foulées des Matins Verts » le dimanche 02 juin 2025,

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de permettre l'organisation conjointe – par la Ville de TONNEINS (Service des Sports) et l'Association « AMICALE LAÏQUE DE TONNEINS », représentée par Monsieur FABBRO Gauthier, de la course des « Foulées des Matins Verts » 2025 :

Conformément à l'arrêté n° AP-2025-0319 du 24/04/2025 du Président Val de Garonne Agglomération :

Le stationnement et la circulation seront interdits le dimanche 25 mai 2025 de 07h00 à 13h00 :

- VC n°2,
- Routes des Roches de Reculé
- Chemin de Garonne
- Route de Saint Germain

Afin de permettre l'acheminement des coureurs et organisateurs, le dimanche 25 mai 2025 :

-De 07h00 à 09h15, la circulation sera uniquement autorisée aux véhicules des organisateurs, associations et prestataires privés dûment autorisés et identifiés par visuel unique jusqu'au site des Roches de Reculé, ainsi qu'aux véhicules des organisateurs et des riverains, sur les voies suivantes : RD 120, voie communale n°2, route des Roches de Reculé. A partir 11h00 jusqu' à 12h30, ces mêmes véhicules seront autorisés à quitter leurs stationnements sur le site pour rejoindre la RD 120 uniquement via le chemin de Garonne.

-De 07h00 à 09h15, puis de 11h00 à 12h30 la circulation sera uniquement autorisée aux bus assurant des rotations et convoyant les coureurs participants jusqu'au lieu de dépôt du site (angle route de Saint Germain et chemin de Garonne), ainsi qu'aux véhicules des riverains sur les voies : RD 120, voie communale n°2, route de Saint Germain, chemin de Garonne puis retour sur la RD 120.

Le stationnement et la circulation seront également interdits du samedi 24 mai 2025 à 19h00 au dimanche 25 mai 2025 à 14h00, afin d'organiser le stationnement des bus assurant les rotations des coureurs depuis Tonneins :

- Rue Foch, entre la RD813 à la rue Birefred.

La signalisation nécessaire et réglementaire correspondant aux interdictions du présent article sera apposée par les services techniques de la ville de Tonneins.

ARTICLE 2 : Afin d'assurer la sécurité des usagers au carrefour RD 120 / chemin de Garonne, cette intersection sera tenue par un effectif de la Gendarmerie Nationale qui assurera sur ce point la régulation de la circulation de 08h00 à 12h30.

Afin d'assurer la sécurité des usagers au carrefour RD 120 / VC n°2 / Pont de Garonne, ainsi qu'à l'intersection VC n°2 de l'Esquillot / route des Roches de Reculé, ces intersections seront tenues par un effectif de la Police Municipale qui assurera sur ces points la régulation de la circulation de 08h00 à 12h30.

ARTICLE 3 : Une pré signalisation indiquant le danger et le ralentissement sera mise en place sur la RD n°120 côté Villeton en amont du carrefour RD120/ chemin de Garonne/ route de Lagruère par le service voirie du Conseil départemental. Une pré signalisation indiquant le danger et le ralentissement sera mise en place sur la RD n°120 côté Tonneins en amont du pont de Garonne par les services techniques de la ville de Tonneins.

ARTICLE 4 : Fermeture des accès et protection contre les intrusions :

Dans le cadre de la posture Vigipirate, les accès carrossables (listés ci-après) du site des Roches de Reculé utilisés dans le cadre des « Foulées de Matins Verts », notamment pour l'arrivée et les podiums, seront physiquement fermées au moyen de barrières et de véhicules ou de blocs béton de nature à faire obstacle aux intrusions automobiles pendant toute la durée de la manifestation :

- Accès côté route des Roches de Reculé et côté chemin de Garonne.

Les organisateurs devront veiller à ce que ces accès soient en permanence fermés à l'aide des obstacles listés plus haut afin que l'intrusion de tout véhicule y soit impossible **le 25 mai 2025 de 08h30 jusqu'à l'évacuation totale du site par le public.** Tous les stationnements (publics et organisateurs) se feront à l'extérieur du site sur les parkings prévus à cet effet.

L'axe de pénétration des secours sur le site est la route des Roches
devra donc à tout instant être en mesure de rendre possible cet ac

ARTICLE 5 : Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction pourront être conduits dans un lieu de fourrière adapté, sur prescription de l'autorité dont relève la fourrière.

ARTICLE 6 : La présente manifestation pourra être annulée sur décision du Maire en cas d'intempéries annoncées par la Préfecture du Lot-et-Garonne. Dans ce cas, aucune indemnité ou remboursement des frais engagés par les organisateurs et les participants ne pourra être réclamé à la Commune de TONNEINS. Les organisateurs feront leur affaire du risque intempéries.

L'Association « AMICALE LAÏQUE DE TONNEINS » est responsable des dommages matériels et corporels, subis ou causés à ses préposés ou à des tiers et qui pourraient survenir lors de la manifestation.

L'Association « AMICALE LAÏQUE DE TONNEINS » s'engage à ce que cette manifestation se déroule dans le respect de la réglementation en matière de circulation, notamment du Code de la Route dans son ensemble, afin que la course pédestre se produise dans des conditions de sécurité optimales.

L'Association « AMICALE LAÏQUE DE TONNEINS » dégage la Commune de toute responsabilité et renonce à tous recours contre celle-ci.

ARTICLE 7 : Cet arrêté sera publié et affiché en Mairie. Une ampliation de ce dernier sera adressée au Service des Sports et l'Association « AMICALE LAÏQUE DE TONNEINS ».

ARTICLE 8 : Madame la Directrice Générale des Service de la Ville de TONNEINS, Monsieur le responsable des Services Techniques Municipaux, la Police Municipale, la Gendarmerie de TONNEINS, le Service des Sports et l'Association « AMICALE LAÏQUE DE TONNEINS » sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Fait à TONNEINS, le 06 mai 2025

Le Maire,

Dante RINAUDO